

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 22
SECRET/95
14 janvier 1958

DEROGATION A L'ARTICLE PREMIER OCTROYEE AU ROYAUME-UNI

(Décision du 24 octobre 1953¹, telle qu'elle a été modifiée par la
Décision du 5 mars 1955²)

Notification concernant les alliages et oxydes métalliques d'antimoine

Le gouvernement du Royaume-Uni a fait parvenir au secrétariat la communication reproduite ci-après. Les parties contractantes qui désirent engager des consultations conformément au paragraphe b) des procédures annexées à la Décision du 24 octobre 1953, sont tenues d'en aviser le Secrétaire exécutif le 13 février 1958 au plus tard. En l'absence de toute demande en ce sens il sera loisible au gouvernement du Royaume-Uni de donner effet aux mesures projetées.

"Le gouvernement du Royaume-Uni, invoquant la Décision du 24 octobre 1953, telle qu'elle a été modifiée le 5 mars 1955, a l'intention de relever les taux de droit applicables à la nation la plus favorisée dans le cas de l'antimoine et produits antimimiques énumérés ci-après³, sans instituer de droits sur les importations en provenance des territoires énumérés à l'Annexe A de l'Accord général:

ACCORD
DOUANIERS ET LE COMMERCE

¹ Voir IBDD, Supplément No 2, page 21.

² Voir IBDD, Supplément No 3, page 25.

³ La notification par laquelle le gouvernement du Royaume-Uni a exprimé son intention de retirer, aux termes de l'article XXVII, la concession afférente à la position tarifaire 3 G.A.V. "Régule d'antimoine, non ouvré, en cubes, blocs, lingots, barres et tiges" - négociée primitivement avec la Chine - a été publiée dans le document L/786.

Antimoine-métal ou régule d'antimoine.
 Alliages métalliques contenant, en poids, 85 pour cent
 au moins d'antimoine.
 Oxydes d'antimoine.
 Mélanges contenant, en poids, 85 pour cent au moins d'oxydes
 d'antimoine sous forme de trioxyde d'antimoine.

"Aucun droit protecteur n'a été applicable à aucun moment depuis le 1er janvier 1939 aux importations d'antimoine-métal ou d'oxydes d'antimoine en provenance des territoires énumérés à l'Annexe A; à notre connaissance, aucune importation de l'espèce n'a lieu en provenance de ces territoires. Il n'existe pas de statistiques officielles des importations mais un examen de la comptabilité douanière attentif relative à la période 1er juillet 1955 - 31 décembre 1956 n'a permis de relever aucune importation d'antimoine-métal en provenance de parties contractantes à l'Accord général autres que la République fédérale d'Allemagne. Les données statistiques suivantes ont pu être rassemblées:

Importations d'antimoine-métal au Royaume-Uni

<u>Pays d'origine</u>	<u>Quantités en tonnes</u>	<u>Valeur c.a.f. en livres</u>
Juillet - décembre 1955		
Allemagne (République fédérale)	11	1.745
URSS	109	17.540
Chine	206	31.480
Total:	<u>326</u>	<u>50.765</u>
1956		
URSS	186	29.712
Chine	370	58.014
Total:	<u>556</u>	<u>87.726</u>

"En ce qui concerne les oxydes d'antimoine, il n'existe pas de statistique d'importation; mais on croit savoir que ces importations ont été très minimes jusqu'à présent. Cependant, il est d'une nécessité évidente d'aligner le droit frappant les oxydes d'antimoine sur le droit applicable à l'antimoine-métal.

"J'ai l'honneur de vous demander de considérer la présente communication comme constituant la notification officielle requise aux termes de la Décision du 24 octobre 1953, telle qu'elle a été modifiée, et de vous prier de bien vouloir la porter à la connaissance des parties contractantes. Le gouvernement du Royaume-Uni n'a pas notifié directement son intention aux parties contractantes; aucune partie contractante ne paraît avoir un intérêt substantiel dans le commerce des produits en cause."